



**Elections
Ontario**

Nous facilitons le vote.

**Financement des élections
Guide du directeur des finances
du candidat à l'investiture**

2024

Remarque : Le présent guide est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Janvier 2024

Page intentionnellement laissée vide.

Avis de non-responsabilité

Ce guide s’applique à l’année civile 2024 et expose les lignes directrices d’Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d’alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu’aux hommes.

Il est possible de consulter en ligne la dernière version du guide et des formulaires destinés aux candidats à l’investiture, en cliquant sur ce [lien](#) ou en numérisant le code QR ci-dessous au moyen de l’appareil photo d’un téléphone intelligent.



Renseignements complémentaires

Le personnel d’Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l’aide. Vous pouvez joindre la Division de la conformité aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario

Téléphone : 416 325-9401

Division de la conformité

Numéro sans frais : 1 866 566-9066

26 Prince Andrew Place

Télécopieur : 416 325-9466

Toronto (Ontario) M3C 2H4

Courriel : ElectFin@elections.on.ca

Site Web : www.elections.on.ca

Ressources en ligne mises à disposition par Élections Ontario

Élections Ontario met à disposition des outils sur son site Web pour permettre aux intervenants de consulter des renseignements concernant les rapports financiers, les contributions et les données à déclarer. On y trouvera notamment les renseignements suivants :

- les partis politiques inscrits, les noms de partis réservés et les annonceurs tiers

- les guides et les formulaires à l’intention des directeurs des finances
- les rapports financiers et les contributions
- des graphiques et des tableaux
- une fonction de téléchargement massif des fichiers de contributions
- une base de données consultable sur le financement et les partis politiques
- les allocations trimestrielles admissibles et versées aux partis politiques et aux associations de circonscription
- les courses et les candidats à l’investiture et à la direction
- des renseignements à l’usage des candidats

La section « [Graphiques et tableaux](#) » permet aux intervenants de représenter les données relatives aux contributions au moyen d’une interface graphique. Les entités politiques peuvent ainsi consulter des renseignements sur les contributions versées dans le cadre des scrutins passés, ainsi que le montant total par année et par scrutin pour chaque parti et circonscription électorale.

De plus amples renseignements sont disponibles sur notre [site Web](#).

Table des matières

Introduction	9
Définitions	10
Candidat à l’investiture.....	10
Période de course à l’investiture.....	10
Avant le déclenchement.....	10
Du déclenchement au scrutin.....	10
Après le scrutin.....	10
Activités préalables à l’inscription	12
Tenue d’une course à l’investiture.....	12
Rôles et responsabilités	13
Directeur des finances.....	13
Choix et nomination d’un directeur des finances	13
Responsabilités du directeur des finances d’un candidat à l’investiture.....	13
Inscription	15
Renseignements dans la demande d’inscription et méthodes de dépôt.....	17
Formulaire de demande.....	17
Parrainage par un parti politique ou une association de circonscription	17
Méthodes de dépôt d’une demande	17
Date de prise d’effet de l’inscription	17
Intitulé du compte bancaire	17
Modification des renseignements d’inscription.....	18
Avis écrit des modifications	18
Remplacement du directeur des finances.....	18
Responsabilité de notification	19
Contributions	20
Contributions admissibles.....	20

Documentation et communication pour solliciter des contributions	21
Provenance des contributions	21
Donateurs admissibles.....	21
Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales et d’associations, organismes politiques affiliés et organisations sans personnalité morale.....	21
Provenance des fonds du donateur.....	21
Contributions non admissibles	22
Donateurs non admissibles.....	22
Contributions anonymes.....	23
Contributions conditionnelles.....	23
Plafond des contributions	24
Plafond des contributions versées aux candidats à l’investiture en 2024.	24
Types de contributions.....	25
Contributions pécuniaires	25
Contributions non pécuniaires.....	25
Cryptomonnaies.....	25
Biens et services	26
Valeur des biens et des services	27
Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	27
Paiement des fournisseurs	28
Pièces justificatives des biens et services.....	28
Administration des contributions.....	28
Acceptation des contributions.....	28
Dépôt des contributions	28
Personnes autorisées à accepter des contributions.....	29
Consignation des contributions	29
Remise des contributions.....	29
Revenu hors contribution.....	31
Biens et services fournis	31

Travail bénévole.....	31
Autres revenus	31
Activités politiques.....	33
Activités de financement.....	33
Activités ne constituant pas des activités de financement.....	33
Promotion d’une activité de financement	33
Vente de billets pour une activité	33
Détermination des parts du prix d’un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l’activité de financement	34
Vente d’espace publicitaire	35
Activités sociales	35
Autres activités	35
Ventes aux enchères.....	35
Loteries et jeux de hasard.....	36
Prêts et cautionnements	37
Provenance des emprunts	37
Institutions financières et taux du marché.....	38
Période d’emprunt	38
Cautionnements et sûretés accessoires.....	38
Contribution sous forme de prêt	38
Délais : prêts et cautionnements	39
Dépenses en période de course à l’investiture	40
Traitement de l’excédent	41
Pénalités administratives	42
Pénalités administratives applicables	42

Page intentionnellement laissée vide.

Introduction

Le présent guide décrit les responsabilités des candidats à l’investiture aux termes de la *Loi sur le financement des élections* (la Loi), ainsi que les pénalités administratives pécuniaires qui peuvent s’appliquer en cas de non-respect de la Loi.

Veillez noter que le projet de loi 254, *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario*, supprime l’obligation pour les candidats à l’investiture de déposer des états financiers auprès d’Élections Ontario.

Définitions

La présente section explique ce qu’est un candidat à l’investiture et à quoi correspond la période de course à l’investiture.

Candidat à l’investiture

Personne qui sollicite l’investiture en tant que candidat officiel d’un parti dans une circonscription électorale. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Période de course à l’investiture

S’entend, relativement à un candidat à l’investiture, de la période qui commence lorsque ce dernier commence à recevoir ou à dépenser des fonds en vue d’obtenir l’investiture et qui se termine trois mois après que le candidat de la circonscription électorale a été choisi. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

La période de course à l’investiture est divisée en trois parties :

- avant le déclenchement
- du déclenchement au scrutin
- après le scrutin

Avant le déclenchement

Période qui commence lorsque le candidat à l’investiture commence à recevoir ou à dépenser des fonds en vue d’obtenir l’investiture et qui se termine immédiatement avant la date du déclenchement officiel de la course à l’investiture. S’il est possible d’accepter des fonds et d’ouvrir un compte bancaire, les règles relatives aux contributions et le plafond des dépenses ne s’appliquent pas au cours de cette période.

Du déclenchement au scrutin

Période qui commence à la date du déclenchement officiel de la course à l’investiture et qui se termine lorsque le candidat de la circonscription électorale est choisi. Les règles relatives aux contributions et le plafond des dépenses s’appliquent au cours de cette période. Les candidats à l’investiture ne peuvent pas accepter d’autres fonds ni engager de dépenses avant leur inscription.

Après le scrutin

Période qui commence le lendemain du jour où le candidat de la circonscription électorale a été choisi et qui se termine trois mois après qu’il

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Définitions

l’a été. Au cours de cette période, les règles relatives aux contributions s’appliquent, mais les plafonds de dépenses ne s’appliquent pas.

Activités préalables à l’inscription

La présente section explique les exigences applicables à la tenue d’une course à l’investiture par un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite.

Tenue d’une course à l’investiture

Le parti politique inscrit ou l’association de circonscription inscrite qui se propose de tenir une course à l’investiture dépose auprès d’Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la course à l’investiture et la date fixée pour la tenue du scrutin (formulaire NC-2 – Avis de course à l’investiture). [Cf. paragraphe 12.1 (2) de la Loi]

Si une personne doit verser au parti une redevance pour présenter sa candidature à l’investiture, cette redevance ne saurait être considérée comme une contribution faite au parti ou à l’association de circonscription.

Néanmoins, une fois qu’une course est déclenchée, les règles régissant les contributions s’appliquent de plein droit lorsqu’un candidat à l’investiture recueille des fonds pour payer ladite redevance. Les règles et les redevances internes aux courses organisées par un parti ne sont pas régies par Élections Ontario.

Il convient de se reporter au Guide du directeur des finances du parti politique et au Guide du directeur des finances de l’association de circonscription pour connaître les obligations respectives de chaque entité.

Rôles et responsabilités

Cette section précise les rôles et les responsabilités du directeur des finances d’un candidat à l’investiture.

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par un candidat à l’investiture dans le cadre de sa campagne et qui est chargée de consigner et de conserver l’information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Tous les candidats à l’investiture doivent nommer un directeur des finances pour leur campagne avant de s’inscrire.

Si le directeur des finances cesse d’exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 33 (2) et 33 (3) de la Loi]

Choix et nomination d’un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Pour nommer un directeur des finances, il faut envoyer le formulaire NC-1 « Inscription – candidat à l’investiture et avis de changement » à Élections Ontario.

Responsabilités du directeur des finances d’un candidat à l’investiture

Le directeur des finances est tenu par la loi de s’acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d’inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l’ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- déposer tous les fonds reçus à l’institution financière figurant aux dossiers d’Élections Ontario

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture

Rôles et responsabilités

- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande
- tenir une liste de toutes les contributions reçues, comprenant le nom et l’adresse des donateurs
- délivrer les récépissés afin de confirmer les contributions acceptées
- effectuer les paiements dans les délais fixés
- s’assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l’Agence du revenu du Canada (l’ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant

Inscription

La présente section explique la marche à suivre et les formulaires à remplir pour l’inscription des candidats à l’investiture et la mise à jour de leurs renseignements d’inscription.

Les candidats à l’investiture doivent s’inscrire auprès d’Élections Ontario afin de recevoir des contributions et de financer des activités politiques en période de course à l’investiture.

Les candidats à l’investiture doivent s’inscrire auprès d’Élections Ontario dès qu’Élections Ontario est avisé de la tenue de la course. L’inscription est requise dans les cas suivants :

- Un parti informe Élections Ontario que le déclenchement d’une course à l’investiture est prévu à une date donnée.
- Un parti informe Élections Ontario que le déclenchement d’une course à l’investiture est prévu à une date donnée (sans indiquer la date du scrutin).
- Un parti déclenche une course à l’investiture et/ou tient un scrutin (sans en informer Élections Ontario), auquel cas il convient d’étudier la situation de façon circonstanciée.
- Si la notification est fournie tardivement, avant la fin de la course, l’application des conditions d’inscription est laissée à la discrétion d’Élections Ontario. En revanche, le fait de ne pas aviser Élections Ontario de la tenue de la course (ou de ne l’en informer qu’après la tenue de la course) constitue une infraction à la Loi, pour laquelle Élections Ontario peut envisager de renvoyer le parti ou l’association de circonscription, ses responsables et les candidats à l’investiture devant le ministère du Procureur général.
- Si un parti déclenche une course à l’investiture et que le choix du candidat du parti va être soumis au vote, les candidats ayant engagé des dépenses doivent être inscrits auprès d’Élections Ontario avant la date fixée pour la tenue du scrutin.
- Si un parti déclenche une course à l’investiture et que le choix du candidat du parti ou de l’association de circonscription va être soumis au vote, les candidats à l’investiture qui engagent des ressources doivent s’inscrire auprès d’Élections Ontario.
- Après le déclenchement d’une course à l’investiture, toute personne qui est disqualifiée/interdite par un parti de devenir candidat à

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Inscription

- l’investiture est tenue de s’inscrire. Les fonds recueillis jusqu’alors restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l’association/du candidat à l’investiture.
- Si un parti déclenche une course à l’investiture et qu’un ou plusieurs candidats à l’investiture retirent leur candidature avant la tenue du scrutin, ces derniers doivent s’inscrire auprès d’Élections Ontario dès le déclenchement de la course à l’investiture. Les fonds recueillis jusqu’alors restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l’association/du candidat à l’investiture.
 - Si un parti déclenche une course à l’investiture, en informe Élections Ontario, puis annule la course à l’investiture avant la tenue du scrutin (parce qu’il nomme directement un candidat ou qu’il décide de ne pas nommer de candidat), les candidats à l’investiture restent tenus de s’inscrire auprès d’Élections Ontario. Les fonds recueillis jusqu’alors restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l’association/du candidat à l’investiture.
 - Si un parti déclenche une course à l’investiture, en informe Élections Ontario, assure la tenue du scrutin, mais tient ultérieurement une course à l’investiture pour choisir un autre candidat (parce que la personne choisie démissionne ou est disqualifiée par le parti ou l’association de circonscription), les candidats à l’investiture doivent s’inscrire auprès d’Élections Ontario. Les fonds recueillis dans le cadre de la course à l’investiture restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l’association/du candidat à l’investiture.

Le statut de « candidat à l’investiture inscrit » prend fin trois mois après le jour du scrutin ou, en cas d’annulation, le jour de son annulation. Ces conditions s’appliquent à tous les candidats à l’investiture inscrits, y compris à ceux qui sont nommés ou qui retirent leur candidature avant la date fixée pour la tenue du scrutin ou à ceux qui sont disqualifiés par un parti ou une association de circonscription après le déclenchement de la course à l’investiture (c’est-à-dire pendant la période de course à l’investiture).

Les dispositions relatives aux courses à l’investiture ne s’appliquent pas aux partis politiques non inscrits (c’est-à-dire aux partis qui ne sont pas encore inscrits en vertu du processus de pétition ou qui n’ont pas nommé deux candidats lors d’une élection générale ou de deux élections partielles simultanées).

Renseignements dans la demande d’inscription et méthodes de dépôt

Les paragraphes qui suivent précisent comment remplir et soumettre le formulaire d’inscription d’un candidat à l’investiture.

Formulaire de demande

Les conditions d’inscription sont énoncées dans le formulaire NC-1 « Inscription – candidat à l’investiture et avis de changement » et dans son guide d’exécution. Le formulaire NC-1 doit être présenté au moment de la demande d’inscription. [Cf. paragraphe 12.1 (3) de la Loi]

Parrainage par un parti politique ou une association de circonscription

Dans le cadre d’une demande d’inscription, le parti politique inscrit ou l’association de circonscription inscrite qui tient la course à l’investiture doit attester l’admissibilité du candidat en signant le formulaire NC-1 « Inscription – candidat à l’investiture et avis de changement ».

Méthodes de dépôt d’une demande

Le formulaire NC-1 « Inscription – candidat à l’investiture et avis de changement » rempli et signé peut être envoyé à Élections Ontario par n’importe quel mode de livraison, pourvu que la demande soit complète. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Date de prise d’effet de l’inscription

Élections Ontario inscrit le candidat à l’investiture après avoir approuvé sa demande d’inscription, dans la mesure où elle est complète et signée. [Cf. paragraphe 12.1 (4) de la Loi]

Élections Ontario envoie par écrit une confirmation d’inscription au candidat à l’investiture et au parti politique ou à l’association de circonscription qui tient la course à l’investiture. Élections Ontario fournit des documents de formation et d’autres renseignements pour l’exécution des activités liées à la campagne du candidat à l’investiture inscrit.

Intitulé du compte bancaire

La *Loi sur le financement des élections* ne donne aucune précision quant à l’intitulé que doit porter le compte bancaire d’une entité. Chaque entité inscrite est tenue d’ouvrir un compte bancaire servant à toutes ses activités financières.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Inscription

Nous recommandons que l’intitulé du compte précise clairement qu’il s’agit du compte de l’entité.

La Loi ne précise pas le type de compte à ouvrir, mais en règle générale, il devrait être analogue à celui d’un organisme sans but lucratif.

Veillez vous adresser à votre établissement financier pour connaître ses exigences en matière d’ouverture de compte.

Modification des renseignements d’inscription

Les paragraphes qui suivent précisent comment modifier les renseignements d’inscription.

Avis écrit des modifications

En cas de modification des renseignements d’inscription, un candidat à l’investiture inscrit doit envoyer sans délai un avis écrit à Élections Ontario au moyen d’un formulaire NC-1 « Inscription – candidat à l’investiture et avis de changement » révisé. Le directeur des finances et le candidat à l’investiture doivent signer le formulaire révisé.

Voici des exemples de modifications des renseignements d’inscription :

- le nom complet et l’adresse du candidat à l’investiture inscrit
- le nom du directeur des finances du candidat à l’investiture inscrit
- le nom des personnes autorisées par le candidat à l’investiture inscrit à accepter des contributions
- l’adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du candidat à l’investiture inscrit ainsi que du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications
- le nom et l’adresse de chaque institution financière où le candidat à l’investiture inscrit a ouvert un compte pour déposer les contributions versées
- le nom de ses fondés de signature responsables de chaque compte bancaire.

[Cf. paragraphe 12.1 (3) de la Loi]

Remplacement du directeur des finances

À la cessation des fonctions du directeur des finances, le candidat à l’investiture inscrit nomme sans délai un remplaçant et dépose un formulaire NC-1 « Inscription – candidat à l’investiture et avis de changement »

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Inscription

révisé renfermant le nom et les coordonnées du remplaçant.

[Cf. paragraphes 33 (3) et 40 (2) de la Loi]

En cas de remplacement du directeur des finances, le directeur des finances entrant et le candidat à l’investiture doivent signer le formulaire révisé.

De plus, en cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit du directeur des finances sortant les dossiers financiers du candidat à l’investiture inscrit.

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l’informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient au candidat à l’investiture inscrit de notifier Élections Ontario d’une modification des renseignements d’inscription. Élections Ontario se fonde sur les renseignements communiqués par le candidat à l’investiture et le directeur des finances inscrits à ses dossiers et y donne suite.

Les dispositions relatives aux courses à l’investiture ne s’appliquent pas aux partis politiques non inscrits (c’est-à-dire aux partis qui ne sont pas encore inscrits en vertu du processus de pétition ou qui n’ont pas nommé au moins deux candidats lors d’une élection générale ou de deux élections partielles simultanées).

Contributions

La présente section porte sur l’administration des contributions : leur provenance, les plafonds applicables et les types de contributions pour un candidat à l’investiture.

Constituent des contributions les sommes d’argent, les articles ou les services qui font l’objet d’un don à la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit aux fins de la *Loi sur le financement des élections*. **Les contributions à la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit doivent être acquittées, mais le reçu ne peut pas faire l’objet d’un récépissé fiscal.**

Les contributions représentent une partie des recettes totales servant aux opérations du candidat à l’investiture inscrit. Diverses restrictions régissant la provenance et la forme des contributions s’appliquent. En outre, la consignation des contributions est obligatoire. Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers.

Sont exclus les articles fabriqués ou les services fournis pour le compte d’un candidat à l’investiture inscrit dans le cadre d’un travail bénévole.

Au sens des contributions, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l’exception d’un service fourni par une personne qui travaille à son compte s’il s’agit d’un service pour lequel elle exige normalement des frais.

Au cours d’une année civile, les biens et les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$ au total peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution. Il convient de se reporter au paragraphe Biens et services de la section Contributions non pécuniaires.

Est considérée comme une contribution et prise en compte dans le plafond connexe toute somme que le candidat à l’investiture inscrit prélève sur ses fonds particuliers et affecte à sa campagne. Chaque candidat à l’investiture inscrit doit présenter à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent la fin de la période de course à l’investiture, un relevé de toutes les dépenses liées à la course à l’investiture qui ont été payées, ou qui le seront, en utilisant ces fonds.

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées aux fins de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Seules les personnes qui résident en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi]

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d’activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités de financement.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par un candidat à l’investiture inscrit ou pour le compte de ce dernier lui sont destinées dans le cadre de sa campagne.

Provenance des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la provenance des contributions politiques.

Donateurs admissibles

Des contributions peuvent être faites à la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit par une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d’emploi semblable à l’étranger si elles résident ordinairement dans la province. [Cf. paragraphes 16 (1) et 29 (1) de la Loi]

Les fonds particuliers qu’un candidat à l’investiture inscrit affecte à sa campagne sont considérés comme une contribution à ladite campagne. Un candidat à l’investiture inscrit doit présenter au directeur des finances, dans les trois mois qui suivent la fin de la période de course à l’investiture, un relevé des dépenses payées sur ses fonds particuliers, avec les pièces justificatives qui s’y rapportent. [Cf. paragraphe 12.1 (6) de la Loi]

Un candidat à l’investiture inscrit aux termes de la Loi ne doit pas accepter de contribution faite contrairement à ce qui précède.

Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales et d’associations, organismes politiques affiliés et organisations sans personnalité morale

Aux termes de la Loi, aucune contribution à la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit ne doit être faite par un syndicat, une personne morale ou une association ou organisation sans personnalité morale, sauf au cours de la période précédant le déclenchement de la course.

Provenance des fonds du donateur

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l’investiture inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas solliciter ni sciemment accepter

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Contributions

des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur. [Cf. paragraphe 19 (2) de la Loi]

Exemple :

Toute personne qui achète un ou plusieurs billets pour une activité de financement doit payer le ou les billets en prélevant la somme sur ses fonds particuliers et ne pas en demander le remboursement. Cette personne est considérée comme un donateur. Le plafond des contributions s’applique.

Contributions non admissibles

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les donateurs non admissibles et les contributions anonymes et conditionnelles.

Donateurs non admissibles

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l’investiture inscrit ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d’un donateur non admissible. [Cf. paragraphe 29 (1) de la Loi]

Aucun candidat à l’investiture non inscrit ne doit accepter de contributions pour sa candidature dans une course à l’investiture en vue d’être parrainé en tant que candidat officiel d’un parti. Il en va de même pour les personnes, les organisations, les entités ou l’une de leurs associations ou organisations qui agissent en son nom.

Toute personne (ou tiers agissant en son nom) peut percevoir des cotisations versées au parti avant le déclenchement officiel d’une course à l’investiture. Les futurs candidats à l’investiture ne peuvent pas recevoir de contributions visant à soutenir leur propre course à l’investiture. Néanmoins, ils peuvent utiliser leurs fonds particuliers pour mener des activités exploratoires. Il est interdit de recevoir des contributions pécuniaires faites par un tiers.

La fabrication d’articles ou la prestation de services peut être offerte bénévolement par un tiers pour appuyer des activités exploratoires en faveur d’un candidat à l’investiture.

Les donateurs non admissibles à l’égard de la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit comprennent entre autres :

- les personnes et entités non établies en Ontario
- les organismes de bienfaisance enregistrés
- les personnes qui résident ordinairement hors de l’Ontario

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Contributions

- les personnes morales et les syndicats
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province
- les associations de circonscription fédérales
- les partis politiques ou les associations de circonscription d’autres provinces

Contributions anonymes

Aucune contribution anonyme faite à la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit ne doit être acceptée.

Le candidat à l’investiture inscrit doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Contributions conditionnelles

Un candidat à l’investiture inscrit peut accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu’elles soient destinées aux fins générales ou particulières de sa campagne.

Exemples :

- Un donateur offre 100 \$ à condition que ce montant serve à faire paraître une publicité dans un quotidien; cette contribution est acceptable.
- Un donateur offre des fonds pour acquitter les frais de réunions, de séminaires, d’ateliers ou de conférences parrainés par le candidat à l’investiture dans le cadre de sa campagne et tenus en Ontario; cette contribution est acceptable.

Toutefois, le candidat à l’investiture inscrit ne peut solliciter ou accepter de contributions à usage déterminé qui contreviendraient à la *Loi sur le financement des élections*.

En outre, aucune contribution conditionnelle faite à la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit ne doit être acceptée. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu’il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner un avantage matériel.

Exemple :

Un donateur ne peut pas faire don de 200 \$ sous réserve que le bénéficiaire lui achète un vélo à partir de ces fonds.

Plafond des contributions

Au cours d’une année civile pendant laquelle se tient une course à l’investiture ou pendant laquelle un candidat à l’investiture est tenu de s’inscrire, une personne peut faire des contributions à hauteur du plafond fixé au titre de ladite année civile.

Plafond des contributions versées aux candidats à l’investiture en 2024

Provenance	Période	Plafond des contributions	Bénéficiaires des fonds inclus dans le plafond
Donateur individuel prélevant sur ses fonds particuliers	Année civile (y compris toutes les périodes de campagne électorale)	3 375 \$	Toutes les associations de circonscription d’un parti et tous les candidats à l’investiture de ce parti

Exemples :

- Suyin peut verser jusqu’à 3 375 \$ aux associations de circonscription d’un parti politique en 2024. Par exemple, en 2024, Suyin peut verser 675 \$ à cinq associations de circonscription d’un parti politique. Dans ce cas, elle n’a plus le droit de verser de contributions à un candidat à l’investiture de ce parti en 2024, car elle a atteint le plafond des contributions annuelles.
- Rahul peut verser jusqu’à 3 375 \$ aux candidats à l’investiture d’un parti politique par année civile. Par exemple, en 2024, Rahul peut verser 675 \$ à cinq candidats à l’investiture d’un parti politique. Dans ce cas, il n’a plus le droit de verser de contributions à une association de circonscription de ce parti en 2024, car il a atteint le plafond des contributions annuelles.
- Daniel peut verser jusqu’à 3 375 \$ aux associations de circonscription et aux candidats à l’investiture d’un parti politique par année civile. Par exemple, en 2024, Daniel peut verser 1 687,50 \$ au candidat à l’investiture dont il est partisan dans la course à l’investiture de son association de circonscription, ainsi que 1 687,50 \$ à son association de circonscription. Dans ce cas, il n’a plus le droit de verser de contributions à une association de circonscription ni à un candidat à

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Contributions

l’investiture de ce parti en 2024, car il a atteint le plafond des contributions annuelles.

Un candidat à l’investiture inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas sciemment accepter de contributions d’un montant supérieur au plafond imposé par la Loi. [Cf. article 28 de la Loi]

Types de contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions pécuniaires et les contributions non pécuniaires.

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d’au plus 25 \$ peut être versée en espèces à un parti politique inscrit. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais au moyen d’un mode de paiement moderne, de sorte que le nom et le compte du donateur associés au paiement puissent être vérifiés. Ces modes de paiement comprennent les chèques, les paiements par carte de crédit ou carte de débit, les transferts électroniques, les mandats signés par le donateur ou les virements en ligne (par exemple PayPal). [Cf. paragraphe 16 (2) de la Loi]

Le versement de contributions dans le cadre de campagnes de financement participatif (ou sociofinancement) sur Internet est également autorisé, sous réserve que les recettes perçues soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances d’établir un suivi des contributions des différents donateurs. Si, pour une raison quelconque, le directeur des finances ne peut pas garantir la collecte de ces renseignements, les contributions provenant de campagnes de financement participatif ne doivent pas être acceptées. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Dans les cas où des frais de traitement sont facturés, l’intégralité du montant versé par le donateur est considérée comme une contribution et les frais de traitement sont considérés comme une dépense.

Contributions non pécuniaires

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions non pécuniaires, à savoir les contributions en cryptomonnaies et les contributions sous forme de biens et services.

Cryptomonnaies

Les contributions en cryptomonnaies sont considérées comme des contributions non pécuniaires.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Contributions

Les contributions en cryptomonnaies sont autorisées, sous réserve qu’elles soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances de déterminer le donateur en question. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Le montant de la contribution à comptabiliser correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie en dollars canadiens au moment de la réception de la contribution, sur la base du taux de change réel ou du taux proposé par une plateforme d’échange de premier plan. Le montant de la contribution doit être comptabilisé comme contribution sous forme de biens et services avec un compte de contrepartie d’actif. Tous les frais de transaction engagés doivent être comptabilisés comme une dépense.

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un fournisseur constituent une contribution avec une dépense compensatoire si leur valeur totale est supérieure à 100 \$. Si cette valeur est de 100 \$ ou moins, ces biens ou ces services constituent une contribution, à moins que le donateur précise autrement. Les biens ou les services ne constituant pas une contribution sont consignés dans les autres revenus avec une dépense compensatoire. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu’ils constituent ou non une contribution pour l’application de la *Loi sur le financement des élections*, une dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu’ils sont produits dans le cadre d’un travail bénévole.

Exemples :

- Rahul a apporté des pizzas d’un montant total de 30 \$ à la réunion du candidat à l’investiture tenue en août 2024. Étant donné que la juste valeur marchande des pizzas est inférieure à 100 \$, le directeur des finances de Daniel, le candidat à l’investiture, doit demander à Rahul s’il souhaite traiter les pizzas données comme une contribution. Rahul ne veut pas que les pizzas soient considérées comme une contribution.

Lors d’une autre réunion en septembre 2024, il apporte des pizzas d’un montant de 40 \$, qu’il ne traite pas non plus comme une contribution.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Contributions

En octobre 2024, il achète des fournitures de bureau d’un montant total de 40 \$ pour le candidat à l’investiture. Rahul a maintenant fourni au candidat à l’investiture des biens totalisant 110 \$. Le directeur des finances de Daniel doit à présent informer Rahul que les pizzas et les fournitures de bureau dont il a fait don dépassent le seuil de 100 \$ et que la somme totale de 110 \$ doit désormais être considérée comme une contribution sous forme de biens et de services.

- Comptable de profession, Suyin fournit en 2024 des services de comptabilité à Brigitte, qui est candidate à l’investiture. Au cours de l’année, ses services ont une juste valeur marchande de 400 \$, ce qui dépasse le seuil de 100 \$. Le directeur des finances de Brigitte doit considérer les services de comptabilité offerts par Suyin comme une contribution sous forme de biens et de services.

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu’exige ce dernier en contrepartie d’une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu’exige une autre personne qui fournit au détail et à des fins lucratives, à la même époque, des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis. [Cf. paragraphe 21 (1) de la Loi]

Si les biens et les services fournis ont une valeur marchande totale qui ne dépasse pas 100 \$, le donateur peut choisir de ne pas les considérer comme une contribution.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d’un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et cette valeur constitue une contribution [cf. paragraphe 21 (3) de la Loi].

Cependant, les règles relatives à l’admissibilité des donateurs continuent de s’appliquer.

Paiement des fournisseurs

Tous les fournisseurs doivent être payés rapidement dans les conditions de paiement normales qu'ils ont établies. Un retard dans le paiement peut aussi constituer une contribution ou un prêt non admissible.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur.

Administration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation, la consignation et la remise des contributions.

Acceptation des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation et le dépôt des contributions.

Dépôt des contributions

Dans le cadre de sa campagne, le candidat à l'investiture peut accepter des contributions seulement s'il est inscrit auprès d'Élections Ontario.

Les contributions sont réputées acceptées si elles sont faites de l'une des façons suivantes :

- si elles sont faites en espèces, par chèque, transfert électronique, en cryptomonnaie (par exemple Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (par exemple PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération

L'argent recueilli par le candidat à l'investiture inscrit ou pour son compte dans le cadre de sa campagne doit être déposé. [Cf. paragraphe 16 (3) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées sur le formulaire NC-1 « Inscription – candidat à l’investiture et avis de changement » déposé auprès d’Élections Ontario peuvent accepter des contributions. Bien que la *Loi sur le financement des élections* permette aux autres personnes autorisées mentionnées d’accepter des contributions, le directeur des finances doit s’assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu’elles sont correctement consignées.

Aucun candidat à l’investiture inscrit ne doit accepter personnellement des contributions. [Cf. article 32 de la Loi]

Les contributions recueillies par d’autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d’Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Consignation des contributions

Les renseignements sur l’ensemble des donateurs et des contributions acceptées à l’égard de la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit doivent être consignés par le directeur des finances. Le directeur des finances a l’obligation de tenir une liste de toutes les contributions acceptées.

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu’une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes
- les contributions de sources non admissibles
- les contributions en espèces de plus de 25 \$
- les contributions de fonds qui n’appartiennent pas au donateur
- les contributions de fonds d’un parti politique fédéral ou de ses organisations
- les contributions de fonds d’un candidat à une élection municipale dans le cadre de sa campagne

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Contributions

Les contributions qui n’ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées par un candidat à l’investiture inscrit dans le cadre de sa campagne ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Revenu hors contribution

La présente section contient des précisions sur les types de revenus qui ne sont pas considérés comme des contributions.

En Ontario, un candidat à l’investiture inscrit peut recevoir des revenus d’autres formes qui ne constituent pas des contributions, notamment la fraction hors contribution des sommes recueillies aux activités de financement, les biens et services ne constituant pas une contribution, les transferts, les revenus d’intérêts, ainsi que d’autres revenus.

Biens et services fournis

Les biens et les services fournis à l’égard de la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit doivent être traités comme des contributions, à moins que la valeur totale des biens et des services offerts par le fournisseur en période de course à l’investiture ne dépasse pas 100 \$ et que ce dernier précise que la valeur ne constitue pas une contribution. Les biens et les services ne constituant pas une contribution doivent être consignés dans les autres revenus. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Travail bénévole

Aux termes de la Loi, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l’exception d’un service fourni par une personne qui travaille à son compte s’il s’agit d’un service pour lequel elle exige normalement des frais. Les biens et les services fournis dans le cadre de la campagne d’un candidat à l’investiture dans le cadre d’un travail bénévole ne constituent pas des contributions au sens de la Loi.

On entend par « travail bénévole » tout travail qu’une personne effectue sur son temps libre et pour laquelle elle n’est généralement pas rémunérée.

Si les biens et les services en question font partie du commerce du donateur, ils ne sauraient relever d’un travail bénévole : ils constituent des contributions et doivent être indiqués comme tels à leur juste valeur marchande. La juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu’exige le donateur en contrepartie d’une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Autres revenus

Les autres revenus désignent les revenus non constatés ailleurs, notamment les sommes récupérées, les biens et services ne constituant pas une

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture
Revenu hors contribution

contribution, et les gains réalisés sur la cession de placements et l’aliénation
d’immobilisations.

Activités politiques

La présente section précise les deux types d’activités politiques et les autres activités.

Il existe deux types d’activités politiques :

- les activités de financement
- les activités sociales

Activités de financement

Une « activité de financement » désigne une activité qui est tenue dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l’association de circonscription, le candidat à l’investiture, le candidat ou le candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la Loi qui tiennent cette activité ou pour le compte desquels elle est tenue, et pour laquelle des droits de participation sont perçus par la vente de billets ou d’une autre façon. Les activités de financement comprennent, entre autres, les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles pour lesquels un droit d’entrée est exigé. [Cf. paragraphe 23 (1) de la Loi]

Activités ne constituant pas des activités de financement

Les activités sociales telles que les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles qui font l’objet d’un recouvrement des frais ne constituent pas de véritables activités de financement. Les recettes et les dépenses brutes découlant de ces activités doivent être consignées à titre d’activités sociales.

Promotion d’une activité de financement

Le nom de l’entité politique inscrite aux termes de la Loi pour le compte duquel l’activité de financement est tenue doit figurer clairement sur tous les documents distribués eu égard à cette activité, y compris lors de toute sollicitation de contributions.

Vente de billets pour une activité

Les recommandations suivantes s’appliquent à l’organisation d’une vente de billets :

- Imprimez des billets prénumérotés en vue de cette activité.
- Désignez une personne chargée de contrôler la distribution des billets auprès des vendeurs et de superviser le retour des billets inutilisés et des sommes perçues sur la vente des billets.

- Assurez-vous que chaque vendeur tient une liste dans laquelle il consigne le numéro des billets vendus ainsi que le nom complet et l'adresse de chaque acheteur et son moyen de paiement.

Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement

Les sommes perçues sur la vente de billets doivent être divisées en deux parts, à savoir les contributions et les recettes tirées de l'activité de financement (ce montant n'étant pas considéré comme une contribution).

Le montant considéré comme une contribution équivaut au prix du billet moins les coûts directs par personne, la somme restante étant affectée aux recettes tirées de l'activité de financement. Les coûts directs comprennent les dépenses telles que les repas, les consommations d'alcool gratuites, les taxes et les pourboires. Les coûts liés à la distribution des invitations, à la publicité, à la décoration, à la location de la salle et au matériel ne sont pas considérés comme des coûts directs.

Exemples :

- Un billet pour une activité de financement est vendu 100 \$, tandis que le coût direct par personne de ladite activité s'élève à 30 \$. Une part de 70 \$ est donc affectée aux contributions.
- Les droits de participation à un tournoi de golf organisé à titre d'activité de financement sont fixés à 300 \$. Les coûts directs sont les droits de jeu, les services du caddie, la location du matériel de golf et de voitures, la nourriture, les boissons, les taxes et les pourboires, dont le montant total s'élève à 200 \$. Ainsi, une part de 100 \$ est affectée aux contributions.

En plus des coûts directs, le directeur des finances peut ajouter jusqu'à 30 \$ au prix du billet sans que cette somme constitue une contribution. De cette façon, il lui est possible de déterminer la part affectée aux contributions avant de connaître le montant exact des coûts directs ou d'arrondir le montant des coûts directs au dollar supérieur pour simplifier la consignation et la délivrance des récépissés. La somme ne constituant pas une contribution n'est pas admissible à des fins fiscales. [Cf. paragraphe 23 (2.1) de la Loi]

Exemple :

Une danse est organisée et les billets sont vendus au prix de 100 \$ par personne. Les coûts directs par personne s'élèvent à 20 \$. Le directeur des finances est donc libre d'affecter à l'avance une part de 50 \$ à 80 \$ aux contributions.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Activités politiques

Si la personne qui achète un billet ne participe pas à l’activité de financement, elle est quand même réputée avoir fait une contribution à hauteur du prix net après déduction des coûts directs.

Seuls les donateurs admissibles ont le droit d’acheter des billets pour une activité de financement et ces achats peuvent être considérés comme des contributions. Les personnes non admissibles en qualité de donateur peuvent néanmoins participer à une activité de financement en achetant un billet dont le prix correspond au montant des coûts directs, mais elles ne peuvent faire aucune contribution.

Vente d’espace publicitaire

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité dans le cadre d’une activité. [Cf. paragraphe 23 (4) de la Loi]

Exemple :

À l’occasion d’un tournoi de golf, un parrain (à savoir un particulier, et non une personne morale ou un syndicat) a payé pour placer des affiches sur le parcours ou sur les voitures. Le montant total versé à cette fin par le parrain à l’entité est alors considéré comme une contribution.

Activités sociales

Les activités sociales sont des activités qui n’ont pas pour but de recueillir des fonds. Il peut s’agir d’une activité de vente de *hot dogs* dans un parc ou bien d’une soirée pizza réunissant les membres d’une entité politique.

Les montants facturés lors d’une activité sociale sont minimes et suffisent juste à couvrir les dépenses de l’activité. Le montant brut (total) recueilli à l’occasion d’activités sociales doit être consigné séparément.

Autres activités

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les ventes aux enchères, les loteries et les jeux de hasard dans le contexte d’une entité politique.

Ventes aux enchères

Les ventes aux enchères peuvent constituer une source importante de recettes, mais ce type d’activité exige un contrôle minutieux des biens donnés ou achetés pour la vente, et du prix payé aux enchères par les participants. Seuls les donateurs admissibles (à savoir des particuliers prélevant sur leurs fonds particuliers) peuvent fournir des articles dans le cadre d’une vente aux enchères. Il convient de tenir une liste comprenant le nom et l’adresse des

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture Activités politiques

fournisseurs et des acheteurs des articles mis aux enchères, ainsi que la description et la juste valeur marchande de chaque article.

Les biens et les services donnés en vue d’une vente aux enchères constituent une contribution. Si la valeur totale des biens et des services fournis par un donateur est inférieure ou égale à 100 \$, ce dernier peut décider de ne pas les déclarer à titre de contributions.

Tout prix payé en contrepartie de biens ou de services, autres que des services de publicité, offerts en vente lors d’une activité, qui s’avère supérieur à la juste valeur marchande doit être considéré comme une contribution. [Cf. paragraphe 23 (3) de la Loi]

Exemple :

Une vente aux enchères est organisée pour recueillir des fonds. Daniel donne un tableau estimé à 130 \$; Rahul l’achète aux enchères pour la somme de 350 \$. Les contributions suivantes sont consignées par l’entité politique :

- don d’une valeur de 130 \$ (tableau) effectué par Daniel sous la forme de biens et de services
- contribution pécuniaire de Rahul à hauteur de 220 \$ pour l’achat du tableau, ce montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande du tableau et son prix d’achat

Si le prix de vente d’un article est inférieur à sa juste valeur marchande, l’acheteur ne verse aucune contribution et le prix payé est consigné comme une recette tirée de l’activité de financement. La personne qui a donné l’article reste réputée avoir fait une contribution à la juste valeur marchande, indépendamment du prix de vente.

Loteries et jeux de hasard

Le *Code criminel du Canada* interdit les loteries et les jeux de hasard (y compris les parties de poker et les tirages moitié-moitié) qui ne sont pas parrainés par un organisme de bienfaisance. Les organismes politiques ne sont pas autorisés à tenir une loterie ou un jeu de hasard.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario en composant le 416 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (numéro sans frais en Ontario).

Prêts et cautionnements

La présente section donne des précisions sur les prêts et les cautionnements des candidats à l’investiture.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l’investiture inscrit peut emprunter des fonds pour exécuter ses activités. Des restrictions visent cependant la provenance des emprunts, des cautionnements et des sûretés accessoires.

Provenance des emprunts

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l’investiture inscrit peut uniquement contracter des emprunts auprès :

- d’une institution financière
- d’un parti politique inscrit ou d’une association de circonscription inscrite en Ontario

[Cf. paragraphe 35 (1) de la Loi]

Une institution financière désigne :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada)
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
- c) une caisse au sens de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada)

Élections Ontario peut juger qu’un retard dans le paiement des fournisseurs ou le remboursement des dettes constitue un prêt d’une source non admissible.

Exemple :

Les factures des fournisseurs doivent être payées en conformité avec les conditions de paiement normalement imposées par ces derniers, sinon elles constituent un prêt d’une source non admissible.

Les candidats à l’investiture et les membres de leur équipe ne peuvent pas consentir de prêts.

Il est interdit aux candidats à l’investiture inscrits de recevoir un soutien sous forme de prêt dans le cadre de leur campagne, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus. [Cf. paragraphe 35 (3) de la Loi]

Institutions financières et taux du marché

Nulle institution financière qui peut consentir un prêt en vertu de cette section ne doit le consentir à un taux d’intérêt inférieur au taux du marché applicable qu’elle exige pour une somme équivalente à ou vers la même époque et dans le secteur du marché où est consenti ce prêt. [Cf. paragraphe 35 (6) de la Loi]

Période d’emprunt

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l’investiture peut uniquement contracter des emprunts après s’être inscrit auprès d’Élections Ontario.

Cautionnements et sûretés accessoires

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l’investiture inscrit peut seulement recevoir un soutien sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire de l’une des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui aurait le droit de consentir un prêt
- une personne qui aurait le droit de faire une contribution

[Cf. paragraphe 35 (4) de la Loi]

Nulle personne ou entité, sauf celles qui sont mentionnées ci-dessus, ne doit se porter caution d’un prêt consenti au titre de la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit ou fournir une sûreté accessoire à l’égard d’un tel prêt. [Cf. paragraphe 35 (6.1) de la Loi]

Le tableau ci-dessous montre que les cautionnements sont plafonnés de la même manière que les contributions :

N° d'exemple	Valeur du cautionnement	Plafond du cautionnement	Nombre de cautions requises
1	3 375 \$	3 375 \$	1
2	33 750 \$	3 375 \$	10
3	337 500 \$	3 375 \$	100

Contribution sous forme de prêt

Une institution financière ne doit pas renoncer au droit de recouvrer le prêt, et un prêt ne doit pas être consenti à un taux d’intérêt inférieur au taux du marché applicable. [Cf. paragraphe 35 (7) de la Loi]

Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt, l'obligation financière du candidat à l'investiture inscrit est transférée à la caution.

Délais : prêts et cautionnements

Chaque candidat à l'investiture qui reçoit un prêt doit intégralement le rembourser dans un délai d'au plus deux ans à compter du jour où le candidat est choisi. [Cf. paragraphe 35 (9) de la Loi]

Nulle personne ne doit cautionner le prêt pour une période plus longue que la période applicable de deux ans à compter du jour où le candidat est choisi. [Cf. paragraphe 35 (10) de la Loi]

Dépenses en période de course à l'investiture

La présente section donne des précisions sur les dépenses en période de course à l'investiture et sur l'autorisation de publicité par les candidats à l'investiture.

Toutes les dépenses doivent être consignées et il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses.

Les biens ou les services fournis, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses engagées à la juste valeur marchande.

Le total des dépenses liées à la course à l'investiture qu'engagent un candidat à l'investiture et les personnes agissant en son nom, au cours de la période commençant à la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et se terminant lorsque le candidat de la circonscription électorale est choisi, ne doit pas dépasser :

- 20 % de la somme qu'un candidat de la circonscription électorale pour laquelle le candidat à l'investiture sollicite l'investiture et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant en son nom avaient le droit d'engager au cours de la période de campagne électorale pour la dernière élection précédant la période de course à l'investiture visée
- la somme que fixe Élections Ontario, si les limites de la circonscription électorale ont changé depuis la dernière élection

[Cf. article 38.2 de la Loi]

Traitement de l’excédent

La présente section donne des précisions sur la marche à suivre en cas d’excédent figurant au compte d’un candidat à l’investiture.

Si, une fois que le candidat a été choisi pour la circonscription électorale, les fonds recueillis pour la campagne du candidat à l’investiture comportent un excédent, le candidat à l’investiture remet les fonds excédentaires à l’association de circonscription ou au parti politique concerné. S’il est le candidat choisi pour la circonscription électorale, il peut utiliser ces fonds dans le cadre de sa campagne une fois qu’il est inscrit comme candidat.

Pénalités administratives

La présente section précise les pénalités dont le directeur général des élections peut enjoindre le paiement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi.

La *Loi sur le financement des élections* a été modifiée le 19 avril 2021 et prévoit désormais que le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant le paiement de pénalités administratives en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi. [Cf. article 45.1 de la Loi]

En vertu de l’alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d’une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l’objet de poursuites s’il se poursuit.

Le montant maximal fixé par la Loi est précisé ci-après lorsqu’une pénalité administrative concerne un sujet abordé dans le présent guide.

Le directeur général des élections décide à sa seule discrétion, en tenant compte des critères prescrits par la Loi, s’il convient d’appliquer des pénalités administratives et il détermine la somme exigible, sous réserve du montant maximal fixé par la Loi.

La personne ou l’entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d’une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête auprès de la Cour supérieure de justice dans les 30 jours à compter de la date de signification de l’ordonnance.

Si la personne ou l’entité qui doit payer une pénalité administrative ne s’acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l’ordonnance exigeant le paiement auprès d’un greffier local de la Cour supérieure de justice et l’ordonnance peut être exécutée comme s’il s’agissait d’une ordonnance du tribunal.

Pénalités administratives applicables

Les candidats à l’investiture peuvent être tenus de payer la pénalité administrative suivante.

- **Acceptation de contributions par ou pour un candidat à l’investiture non inscrit.**

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l’investiture
Pénalités administratives

Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d’un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d’une personne morale ou d’une autre entité.